

Informations de base	
2011/2146(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général Subject 2.40.02 Services publics, d'intérêt général, service universel 2.60.03 Aides et interventions d'État	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ECON Affaires économiques et monétaires		SIMON Peter (S&D)
	Commission pour avis		Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	ITRE Industrie, recherche et énergie		HÖKMARK Gunnar (PPE)
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		CORREIA DE CAMPOS António Fernando (S&D)
	TRAN Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	REGI Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	CULT Culture et éducation		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Concurrence		ALMUNIA Joaquín

--	--

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/03/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0146 	Résumé
07/07/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/2011	Vote en commission		Résumé
24/10/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0371/2011	
14/11/2011	Débat en plénière		
15/11/2011	Décision du Parlement	T7-0494/2011	Résumé
15/11/2011	Résultat du vote au parlement		
15/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2146(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/06102

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE469.843	08/08/2011	
Amendements déposés en commission		PE472.191	19/09/2011	
Avis de la commission	IMCO	PE469.871	27/09/2011	
Avis de la commission	ITRE	PE469.885	28/09/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0371/2011	24/10/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0494/2011	15/11/2011	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	COM(2011)0146			

Document de base non législatif		23/03/2011	Résumé
Pour information	SEC(2011)0397 	23/03/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)55	05/03/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0146	06/06/2011	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0146	09/08/2011	

Réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général

2011/2146(INI) - 23/03/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : lancer un débat sur la réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général (SIEG).

CONTEXTE : les services publics, généralement désignés par les termes «services d'intérêt économique général» (SIEG) dans les traités, jouent un rôle crucial dans les valeurs communes de l'Union. Le traité de Lisbonne reconnaît le rôle essentiel des services publics, de même que leur grande diversité, dans le modèle social européen.

La présente communication vise à lancer un débat sur la prochaine révision du paquet de mesures sur les aides d'État en faveur des SIEG (également appelé «paquet post-Altmark », en référence à l'arrêt rendu par la Cour de justice en 2003 dans l'affaire Altmark). Ce paquet se compose d'une série de mesures adoptées en 2005, dont la décision 2005/842/CE de la Commission sur les SIEG et l'encadrement sur les SIEG, dans lesquels la Commission précise l'application des articles du traité relatifs aux aides d'État, soit les articles 106 et 107 du TFUE, aux compensations accordées pour la prestation de ce type de services. L'encadrement sur les SIEG expire en novembre 2011.

Conformément à l'encadrement et à la décision sur les SIEG, la Commission a procédé à une consultation sur l'application pratique des règles en matière d'aides d'État dans ce domaine. D'une manière générale, la consultation a confirmé que les instruments juridiques existants fournissent une réponse appropriée à la lumière de la jurisprudence Altmark. Depuis leur entrée en vigueur, ils ont été appliqués à un grand nombre de cas ayant trait à des aides d'État. La consultation a également montré que, dans certains domaines, comme le secteur des services sociaux, le paquet n'avait pas toujours été mis en œuvre comme prévu.

Pour nombre de parties intéressées, les instruments juridiques existants ont apporté une contribution positive à l'objectif global de sécurité juridique. La consultation a toutefois également révélé que des améliorations pouvaient être apportées. Il convient notamment d'élaborer des outils plus clairs, plus simples, plus proportionnés et plus performants garantissant une application plus aisée de ces règles et encourageant, de ce fait, une fourniture plus efficiente de SIEG de qualité élevée, au profit des personnes vivant au sein de l'UE.

Le réexamen actuel du paquet SIEG s'inscrit dans le cadre d'une politique plus large dans le domaine des services publics. Dans sa communication intitulée «[Vers un acte pour le marché unique](#)», la Commission s'est engagée à adopter d'ici 2011 une communication accompagnée d'un ensemble d'actions sur les services d'intérêt général.

CONTENU : la présente communication porte uniquement sur la réforme des règles en matière d'aides d'État concernant les SIEG que la Commission a adoptées conformément aux articles 106 et 107 du TFUE. La réforme a pour ambition générale de renforcer la contribution que ces services peuvent apporter à une reprise économique plus vaste au sein de l'UE. Les États membres doivent effectivement garantir certains services à des conditions abordables à l'ensemble de la population (par exemple, les hôpitaux, l'enseignement et les services sociaux, mais également les communications, l'énergie ou le transport).

En vue de garantir un cadre juridique clair, simple et efficace qui permettra aux autorités locales et nationales de se conformer plus aisément aux règles, la Commission envisage **d'appuyer la future réforme sur deux principes clés**, à savoir:

1°) Une clarification: la Commission envisage, lorsque cela sera possible, de **préciser plusieurs notions clés pertinentes** pour l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG, dont le champ d'application desdites règles et les conditions d'autorisation par la Commission des aides en faveur de SIEG. Au nombre des aspects sur lesquels les parties intéressées ont demandé plus de clarté et sur lesquels la Commission envisage de fournir des précisions figurent:

- la distinction entre activités économiques et non économiques en vertu des règles en matière d'aides d'État, ainsi que la qualification de certaines entités d'entreprises;
- les limites que ces règles imposent aux États membres quant à la définition d'une activité économique en tant que SIEG;
- les conditions dans lesquelles la compensation de certains SIEG fournis au niveau local affecte les échanges entre États membres et entre, de ce fait, dans le champ d'application des règles en matière d'aides d'État;
- les exigences auxquelles les pouvoirs publics doivent se soumettre en vertu des règles en matière d'aides d'État lorsqu'ils confient l'exécution d'un SIEG à une entreprise;
- les conditions en vertu desquelles la compensation d'un SIEG ne comporte aucune aide d'État, le soumissionnaire retenu étant celui qui est à même de «fournir ces services au moindre coût pour la collectivité» ou le prix facturé étant conforme à celui d'une entreprise efficiente et «bien gérée»;
- la façon d'accroître la convergence entre l'application des règles en matière d'aides d'État et les règles applicables aux marchés publics.

2°) Une approche différenciée et proportionnée : l'actuel paquet s'applique de façon plus ou moins uniforme à un très grand nombre d'acteurs et de secteurs économiques. La Commission entend établir une **distinction plus claire entre les différents types de services** compte tenu de la mesure dans laquelle les aides d'État accordées dans ces secteurs économiques sont susceptibles de fausser la concurrence au sein du marché intérieur.

Concrètement, la Commission a l'intention de subordonner le degré d'approfondissement de l'examen sous l'angle des aides d'État à la nature des services fournis. À cet effet, elle pourrait notamment simplifier l'application des règles pour certains types de services publics de petite envergure et de portée locale ayant un impact limité sur les échanges entre États membres, ainsi que pour certains types de services sociaux. Dans le même temps, elle tiendrait davantage compte de considérations liées à l'efficacité et à la concurrence aux fins du traitement des services commerciaux ayant clairement une portée européenne.

Une **consultation** du Parlement européen, du Conseil, du Comité économique et social, du Comité des régions, des États membres et des parties intéressées sur les projets de nouvelle décision et de nouvel encadrement sur les SIEG est prévue d'ici juillet 2011.

Réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général

2011/2146(INI) - 15/11/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 488 voix pour, 134 voix contre et 17 abstentions, une résolution sur la réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général (SIEG), en réponse à la communication de la Commission sur ce sujet.

La résolution souligne que les services d'intérêt économique général (SIEG) occupent une place importante au sein des valeurs communes de l'Union. Ils encouragent les droits fondamentaux et la cohésion sociale, économique et territoriale et sont par conséquent essentiels pour la lutte contre les inégalités au sein de la société, ainsi que pour le développement durable. De plus, les SIEG contribuent de façon considérable aux performances économiques et à la compétitivité des États membres. Ils servent ainsi, non seulement à prévenir et surmonter des crises économiques, mais aussi à la prospérité de l'ensemble de l'économie.

1) Améliorer la clarté dans l'application des règles: Le Parlement prend note des objectifs de réforme de la Commission, qui visent à instaurer une plus grande clarté pour l'application des règles en matière d'aides d'État aux SIEG en tenant compte de leur diversité. La Commission est invitée à **clarifier les rapports entre les règles du marché intérieur et la fourniture de services publics**, et à veiller à **l'application du principe de subsidiarité** dans la définition, l'organisation et le financement des services publics.

Les députés approuvent l'intention de la Commission de préciser la distinction entre activités non économiques et économiques dans le cadre des SIEG afin de créer une plus grande sécurité juridique d'ensemble et d'éviter les recours déposés devant la Cour de justice de l'UE. Ils l'invitent à apporter des précisions supplémentaires concernant le quatrième critère cité par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Altmark et à **veiller à ce que la méthode de calcul des bénéfices raisonnables soit suffisamment claire** et adaptée à la diversité des SIEG.

Le Parlement propose que la Commission ne se limite pas à la simple reproduction de la jurisprudence de la Cour de justice, mais qu'elle fournisse plutôt **des critères pertinents** permettant de comprendre et d'appliquer les notions utilisées. Il demande à la Commission d'éviter les listes exhaustives et d'élaborer **sa propre définition** de ce que recouvrent de véritables SIEG.

Faisant observer que tout instrument juridique devra garantir une **sécurité juridique satisfaisante**, les députés invitent la Commission à présenter d'ici fin 2011 une communication contenant des mesures visant à garantir que les SIEG et les services sociaux d'intérêt général (SSIG) disposent d'un encadrement qui leur permet de remplir leurs missions, ainsi qu'elle s'y était engagée dans l'acte pour le marché intérieur.

2) Simplification/Proportionnalité : Le Parlement demande que les dispositions soient formulées de façon, d'une part, à garantir une application correcte et d'autre part, à **ne pas faire peser de charge inutile** sur les autorités publiques et les entreprises chargées de fournir des services d'intérêt général. Dans ce contexte, la Commission est invitée à :

- garantir une meilleure lisibilité des règles et une meilleure prévisibilité des obligations relatives aux compensations publiques pour les SIEG et d'obtenir ainsi une plus grande sécurité juridique pour les autorités publiques et les prestataires de services;
- rendre plus souples et transparentes les règles en matière de contrôle de la surcompensation, et notamment d'améliorer les mesures de prévention de celle-ci;
- s'assurer auprès des autorités publiques et des opérateurs que le guide du 7 décembre 2010 relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de «marchés publics» et de «marché intérieur» remplit bien son objectif ;
-

- simplifier les règles de mandatement (un appel à projet accompagné d'un contrat d'objectifs devrait être considéré comme un acte de mandatement).

3) Services sociaux : le Parlement demande à la Commission de trouver **un régime de minimis spécifique pour les SSIG** pour lesquels des effets sur le commerce entre États membres ne sont pas à craindre. Il soutient le maintien de l'exemption existante, sans seuils, pour les hôpitaux et les logements sociaux.

La Commission est invitée à veiller à ce que les paiements compensatoires pour les SIEG répondant aux **besoins sociaux essentiels** définis par les États membres, comme les soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées, les soins et l'inclusion sociale des personnes vulnérables, l'aide à l'enfance, les soins de santé et l'accès au marché du travail, soient exempts de l'obligation de notification.

4) Services locaux : la Commission est invitée à proposer des seuils appropriés pour **une règle de minimis** applicable aux entreprises chargées de fournir des SIEG, en vue de traiter ces services selon une procédure simplifiée. Les députés proposent comme approche possible la combinaison du niveau de compensation et du chiffre d'affaires de l'entreprise chargée de fournir des SIEG par l'autorité locale.

Le Parlement demande en outre à la Commission d'évaluer si les SIEG dans le domaine de la culture et de l'éducation pourraient aussi être inclus dans un régime spécifique.

5) Aspects liés à la qualité et à l'efficacité : la résolution souligne l'importance particulière d'une qualité élevée des SIEG et la nécessité d'un accès universel. Dans ce contexte, elle note que la compétence de la Commission, conformément aux règles de concurrence du traité FUE, se limite exclusivement au contrôle des aides d'État accordées pour la fourniture de SIEG, et que ces règles ne fournissent pas la base juridique nécessaire à la définition de critères de qualité et d'efficacité à l'échelon européen.